

## **VD\_GERICHTE KC18.003195 vom 3. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.003195](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.003195)

FR: VD\_GERICHTE KC18.003195 du 3 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE KC18.003195 del 3 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

avril 2010/165). c) En l'espèce, la recourante n'a fourni en première instance aucun élément sur le minimum vital de l'intimé, ni sur le caractère intentionnel des actes fondant sa créance en dommages-intérêts. Elle fait valoir en vain que sa prétention découlant du solde du compte courant de l'intimé consisterait dans le remboursement d'une avance sur salaire au sens de l'art. 323 al. 4 CO, non soumise à la limitation de l'art. 323b al. 2 CO. En effet, l'avance de salaire doit être déduite sur le prochain salaire versé, faute de quoi, elle doit être considérée comme un prêt (Rehbinder/Stöckli, Berner Kommentar, nn. 28 et 30 ad art. 323 CO). Conformément aux considérations qui précèdent, son moyen tiré de la compensation doit être rejeté. Au demeurant, les prétentions en dommages-intérêts pour des heures insuffisantes ne sont pas rendues vraisemblables ni même chiffrées. Celle en remboursement du solde de vacances n'est pas davantage rendue vraisemblable, le certificat de salaire pour les mois de novembre et de décembre 2017, établi par la recourante après la naissance du litige étant à cet égard insuffisant. Quant à celle découlant du solde du compte courant, les pièces produites sur ce point sont, dans leur grande majorité, établies unilatéralement par la recourante, qui a comptabilisé des factures dont certaines lui étaient adressées, et alors que le contrat prévoit l'achat de véhicules et de fournitures par l'intimé et est muet sur la question d'un compte courant.

- 13 - 4. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.